

## **Le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs**

*(Rapport public « Le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs » - janvier 2005 ; et Rapport public annuel 2005 – Pages 103 et suivantes)*

*Le rapport public particulier sur le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs a été publié par la Cour en janvier 2005. Un an plus tard, et avant que s'engage le débat parlementaire sur le projet de loi relative à la gestion des déchets radioactifs, le rapport public annuel de la Cour pour 2005 a actualisé certaines données chiffrées et présenté les premières suites données aux recommandations du rapport.*

*La Cour avait ainsi pu noter toute une série d'évolutions positives notamment en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et l'information financière. Elle notait en conclusion qu'il revenait aux pouvoirs publics de mettre en place, d'une part, des solutions visant à sécuriser les fonds qui auront été dédiés aux charges nucléaires futures, d'autre part, un ensemble de mesures destinées à améliorer l'information des personnes.*

*Depuis lors, deux lois importantes ont été promulguées, qui répondent à ces préoccupations.*

***La Cour notait qu'il revenait aux pouvoirs publics de mettre en place, des solutions visant à sécuriser les fonds qui auront été dédiés aux charges nucléaires futures***

La loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ne s'est pas limitée à l'objet de son titre puisqu'elle a introduit dans ses articles 20 et suivants toute une série de dispositions relatives aux charges afférentes au démantèlement des installations nucléaires et à la

gestion des déchets radioactifs. Ces dispositions concernent à la fois l'évaluation des charges, le calcul des provisions correspondantes et le montant, la composition ou la gestion des actifs affectés à ces provisions. Tous les trois ans, les exploitants d'installations nucléaires adresseront à l'autorité administrative un rapport décrivant tous ces points, une note d'actualisation de ce rapport étant également adressée chaque année. Des mesures pourront être prescrites, le cas échéant, par l'autorité administrative pour remédier aux insuffisances constatées. En outre, des sanctions pécuniaires pourront être prononcées, dans la limite de 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant d'une installation nucléaire de base et celui prescrit par l'autorité administrative. Les actifs correspondants aux provisions devront être constitués au plus tard à la fin du mois de juin 2011. La loi a résolu la question de la sécurisation de ces actifs en édictant l'impossibilité de se prévaloir d'un droit sur ceux-ci y compris sur le fondement des dispositions du code de commerce relatives aux difficultés des entreprises.

Il est en outre créé une Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés des déchets radioactifs chargée notamment d'évaluer le contrôle de l'adéquation des provisions aux charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs. Elle remet tous les trois ans un rapport présentant son évaluation au Parlement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire. Ce rapport est rendu public.

***La Cour rappelait la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures destinées à améliorer l'information des personnes***

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a créé une autorité administrative indépendante pour reprendre l'essentiel des missions assurées par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et les DRIRE. Elle a édicté également de nouvelles dispositions en matière d'information sur la sécurité nucléaire, notamment en créant le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

\*\*\*

Toutes ces nouvelles mesures, qui concernent tous les exploitants ou anciens exploitants d'INB autres que l'État et quel que soit leur statut, répondent largement aux interrogations et recommandations que la Cour avait formulées dans la troisième partie de son rapport public particulier. Il conviendra de s'assurer de l'effectivité de leur mise en oeuvre.